Il est interdit de faire trois répudiations en une seule prononciation

Certains savants se basent sur ce verset pour dire que la prononciation en une seule fois de trois répudiations est interdite. Mahmûd Ibn Labîd rapporte que le Messager d'Allah ﷺ fut interrogé au sujet d'un homme qui avait répudié son épouse trois fois en une seule prononciation. Il se leva et dit : « **Jouez-vous avec le Livre d'Allah alors que je suis parmi vous ?** »[1096]

Celui qui demande à un autre d'épouser la femme qu'il a répudiée trois fois dans le but de pouvoir la reprendre est maudit, ainsi que l'homme en question

Il faut absolument que l'homme qui épouse la femme répudiée trois fois par son mari ait l'intention d'un mariage véritable. S'il se marie avec elle dans le but de la répudier et de la rendre à nouveau licite à son premier époux, alors il est ce que l'on appelle un « muhallil », maudit par le Prophète ﷺ[1097]. Par ailleurs, s'il énonce cette intention dans le contrat de mariage, alors ce dernier n'est pas valide, selon la majorité des savants.

On rapporte que 'Umar ﷺ a dit : « Si l'on m'amène un homme qui a demandé à un autre d'épouser sa femme qu'il a répudiée trois fois dans le but de la lui rendre licite, ainsi que l'homme qui a servi à cela, je les ferai assurément lapider. »[1098]

﴿ وَإِذَا طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ سَرِّحُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ ۚ وَلَا تُمْسِكُوهُنَّ ضِرَارًا لِّتَعْتَدُوا۟ ۚ وَمَن يَفْعَلْ ذَٰلِكَ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُۥ ۚ وَلَا تَتَّخِذُوٓا۟ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ هُزُوًا ۚ وَٱذْكُرُوا۟ نِعْمَتَ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَمَآ أَنزَلَ عَلَيْكُم مِّنَ ٱلْكِتَٰبِ وَٱلْحِكْمَةِ يَعِظُكُم بِهِۦ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ ﴿٢٣١﴾ ﴾

[1096] An-Nasâ'î (4/142).

[1097] Voir le hadith rapporté par Ahmad (1/448) et An-Nasâ'î (6/149), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/264).

[1098] Ibn Abî Shayba (4/294).

﴿ (231). Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort ; vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la sagesse qu'Il vous a révélés et par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient. ﴾

L'obligation de bons traitements envers la femme répudiée (V231)

Allah ordonne ici aux hommes ayant répudié leurs épouses moins de trois fois de bien les traiter et, à l'approche de l'expiration de leur délai, soit de les reprendre conformément à la bienfaisance, avec témoin et intention de vivre en bonne compagnie, soit de les libérer en attendant expiration du délai puis en leur demandant de quitter le domicile, tout en faisant preuve de bon comportement, sans injure ni conflit.

﴿ Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort ; vous transgresseriez alors. ﴾ D'après Ibn 'Abbâs, Muqâtil, Mujâhid, Masrûq, Qatâda, Al-Ḥasan, Aḍ-Ḍaḥḥâk, Ar-Rabî' et d'autres, certains répudiaient leurs épouses et les reprenaient juste avant expiration de leur délai, dans le but de les empêcher de se remarier. Ensuite, ils les répudiaient une nouvelle fois et les reprenaient juste avant expiration du délai, et ainsi de suite. Par ce verset, Allah interdit cette pratique et mit sévèrement en garde contre elle.[1099]

﴿ Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. ﴾ D'après Masrûq, ce verset concerne ceux qui répudient leurs épouses et les reprennent juste avant expiration du délai d'attente et vice versa. Quant à Al-Ḥasan, Qatâda, 'Aṭâ' Al-Khurâsânî, Ar-Rabî' et Muqâtil Ibn Ḥayyân, ils disent qu'il concerne l'homme qui répudie sa femme, libère un esclave ou épouse une femme et dit ensuite qu'il plaisantait.[1100]

﴿ Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la sagesse qu'Il vous a révélés. ﴾ Le Livre, c'est-à-dire le Coran et la sagesse, c'est-à-dire la sunna.

Puis, Allah nous exhorte à Le craindre, car certes rien de ce qui est apparent ou caché n'est inconnu de Lui : **﴿ Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient. ﴾**

[1099] Ibn Abî Ḥâtim (2/772, 774).
[1100] Ibn Abî Ḥâtim (2/775, 776).

﴿ وَإِذَا طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَن يَنكِحْنَ أَزْوَٰجَهُنَّ إِذَا تَرَٰضَوْا بَيْنَهُم بِٱلْمَعْرُوفِ ۗ ذَٰلِكَ يُوعَظُ بِهِۦ مَن كَانَ مِنكُمْ يُؤْمِنُ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ ۗ ذَٰلِكُمْ أَزْكَىٰ لَكُمْ وَأَطْهَرُ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٢٣٢﴾ ﴾

﴿ (232). Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agréent l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour Dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas. ﴾

Le tuteur ne peut empêcher la femme de se remarier avec celui qui l'a répudiée (V232)

Ibn 'Abbâs explique que ce verset concerne la femme qui a été répudiée une ou deux fois puis qui est reprise par son époux avant expiration du délai. L'épouse y consent, mais son tuteur s'y oppose. Allah interdit ici au tuteur de s'opposer à une telle union.[1101]

Ce verset semble avoir été révélé au sujet de Ma'qil Ibn Yasâr Al-Muzanî qui s'opposa à ce que l'ex-mari de sa sœur, qui l'avait répudiée, la reprenne.[1102]

Dans une autre version, il est rapporté que Ma'qil dit à l'époux : « Je t'ai honoré en te la donnant en mariage et tu l'as répudiée. Par Allah, tu ne pourras la reprendre jusqu'à ta mort ! » Puis, le verset fut révélé, et il dit : « J'obéis à l'ordre de mon Seigneur ! » Il amena l'homme en question et lui accorda une nouvelle fois sa sœur en mariage.[1103]

﴿ Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour Dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous ﴾, il est plus pur et meilleur de vous conformer aux lois divines, notamment en n'empêchant pas les femmes sous votre tutelle de retourner à leurs anciens époux, car Allah sait où se trouve votre bien tandis que vous l'ignorez.

[1101] At-Tabarî (5/22, 23). Avis partagé par Masrûq, Ibrâhîm An-Nakha'î, Az-Zuhrî et Ad-Dahhâk.

[1102] *Fath Al-Bârî* (8/40), Abû Dâwud (2/569), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/325), Ibn Abî Hâtim (2/778), At-Tabarî (5/17-19), Al-Bayhaqî (7/104).

[1103] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/324).

Le tuteur est absolument nécessaire pour le mariage

Ce verset est une preuve concernant l'invalidité du mariage de la femme sans tuteur, d'après At-Tirmidhî et Ibn Jarîr. Ceci est d'ailleurs conforté par le hadith suivant : **« La femme ne peut donner une autre femme en mariage ni se donner elle-même en mariage, la fornicatrice est celle qui se donne elle-même en mariage. »**[1104]

Le Prophète ﷺ a aussi dit : **« Pas de mariage sans tuteur clairvoyant ni deux témoins justes. »**[1105]

﴿ ۞ وَٱلْوَٰلِدَٰتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَٰدَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ ۖ لِمَنْ أَرَادَ أَن يُتِمَّ ٱلرَّضَاعَةَ ۚ وَعَلَى ٱلْمَوْلُودِ لَهُۥ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۚ لَا تُكَلَّفُ نَفْسٌ إِلَّا وُسْعَهَا ۚ لَا تُضَآرَّ وَٰلِدَةٌۢ بِوَلَدِهَا وَلَا مَوْلُودٌ لَّهُۥ بِوَلَدِهِۦ ۚ وَعَلَى ٱلْوَارِثِ مِثْلُ ذَٰلِكَ ۗ فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَن تَرَاضٍ مِّنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا ۗ وَإِنْ أَرَدتُّمْ أَن تَسْتَرْضِعُوٓا۟ أَوْلَٰدَكُمْ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِذَا سَلَّمْتُم مَّآ ءَاتَيْتُم بِٱلْمَعْرُوفِ ۗ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿٢٣٣﴾ ﴾

﴿ (233). Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux années entières. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites. ﴾

C'est l'allaitement des deux premières années qui prend effet sur les interdictions (V233)

Allah recommande ici aux femmes d'allaiter totalement leurs nourrissons, à savoir deux années complètes. De cela, on déduit que c'est l'allaitement des deux premières années qui influe sur les interdits (notamment l'interdiction d'épouser sa sœur de lait). Ainsi, si une femme allaite un enfant après ses deux ans, elle ne sera pas considérée comme sa mère de lait.

[1104] Ibn Mâjah (1/606).

[1105] Rapporté par Al Bayhaqî et authentifié par cheikh Al-Albanî dans *Sahîh Al-Jâmi'* n°7557.

Umm Salama rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Les interdictions liées à l'allaitement ne concernent que ce qui rassasie le nourrisson avant l'âge de deux ans.** »[1106]

Il a dit aussi : « **Les interdictions liées à l'allaitement ne concernent que ce qui a lieu au cours des deux premières années.** »[1107] Ce hadith est rapporté d'après Ibn 'Abbâs avec l'ajout suivant : « **Ce qui a lieu après les deux années ne compte pas.** »

Ceci étant, 'Â'isha considérait que l'allaitement après deux ans était aussi pris en considération[1108], se basant sur le cas de Sâlim, esclave affranchi d'Abû Hudhayfa. Alors qu'il était adulte, le Prophète ﷺ avait ordonné à la femme d'Abû Hudhayfa de l'allaiter afin qu'il lui devienne interdit.

Toutefois, les autres épouses du Prophète ﷺ considéraient ceci comme un cas particulier[1109], et c'est l'avis suivi par la majorité.

La compensation due en échange de l'allaitement

﴿ **Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable.** ﴾ Ainsi, le père doit nourrir et vêtir la mère de façon convenable, selon ce qui se fait dans le pays en question.[1110] Ad-Dahhâk explique que l'homme dont l'épouse répudiée allaite l'enfant doit continuer à pourvoir à ses besoins en termes de nourriture et d'habillement.[1111]

Ni la mère ni le père ne doivent subir d'injustice

﴿ **La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant.** ﴾ C'est-à-dire qu'il ne convient pas à la mère de renoncer à l'allaitement dans le but de contraindre le père à rechercher une nourrice, de même qu'il ne convient pas au père de lui soustraire l'enfant pour lui causer du tort.[1112]

[1106] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/313).

[1107] Ad-Dâraqutnî (4/174), *Al-Muwatta'* (2/602).

[1108] Muslim (2/1077).

[1109] Abû Dâwud (2/549, 550).

[1110] Voir à ce sujet S65 V7.

[1111] At-Tabarî (5/39).

[1112] Telle est l'exégèse de Mujâhid, Qatâda, Ad-Dahhâk, Az-Zuhrî, As-Suddî, Ath-Thawrî et Ibn Zayd. (At-Tabarî 5/49, 50)

﴿ **Même obligation pour l'héritier** ﴾, c'est-à-dire, obligation de ne pas causer de tort à ses proches, d'après Mujâhid, Ash-Sha'bî et Ad-Dahhâk, ou, selon la majorité, obligation de subvenir aux besoins de la mère à la place du père et de la traiter convenablement.

A noter que certains ont émis l'avis suivant lequel l'allaitement après deux ans peut nuire à l'enfant. Il est rapporté que lorsque 'Alqama vit une femme allaiter un enfant de plus de deux ans, il lui dit d'arrêter.[1113]

Le sevrage se fait par consentement mutuel

﴿ **Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire.** ﴾ Il n'y a pas de mal à décider de sevrer l'enfant avant ses deux ans, pourvu que cela se fasse avec l'accord des deux parents.

﴿ **Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites.** ﴾ Ainsi, il n'y a pas de mal à ce que les deux décident de confier l'allaitement à une nourrice, pour une raison valable. Le père devra accorder un salaire à la mère pour l'allaitement passé, et à la nourrice pour l'allaitement à venir.

﴿ وَٱلَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَٰجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا ۖ فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا فَعَلْنَ فِىٓ أَنفُسِهِنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۗ وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ ﴿٢٣٤﴾ ﴾

﴿ **(234). Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses, celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.** ﴾

Le délai de viduité de la veuve (V234)

Allah ordonne aux femmes ayant perdu leur mari d'observer un délai de quatre mois et dix jours. D'après les savants, et au vu du caractère général du verset, ceci s'applique à la femme qui avait consommé le mariage comme à celle qui ne l'avait pas consommé.

[1113] At-Tabarî (5/36)

Il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd avait été interrogé au sujet d'un homme qui était mort avant d'avoir pu consommer son mariage et fixer la dot. Après réflexion, il se positionna en disant que la femme avait le droit à une dot, ainsi qu'à l'héritage et qu'elle devait observer le délai de viduité. Ma'qil (ou dans une autre version des hommes de Ashja') affirme avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ rendre un jugement identique au sujet de Barwa' Bint Wâshiq.[1114]

Est exceptée d'un tel jugement la femme enceinte, dont le délai de viduité s'achève avec l'accouchement, quand bien même celui-ci aurait lieu peu après le décès de l'époux :

﴿ وَأُوْلَٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ﴾

﴿ (…) Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement (…). ﴾ [1115]

Il est en effet rapporté que Subay'a perdit son époux et accoucha peu après. Une fois sa période de lochies achevée, elle s'embellit, et Abû As-Sanâbil le lui reprocha en disant qu'elle devait attendre quatre mois et dix jours pour se remarier. Elle alla alors voir le Prophète ﷺ qui lui dit que son délai avait pris fin avec l'accouchement et qui lui permit de se remarier si elle le souhaitait.[1116]

La sagesse découlant d'un tel délai

Sa'îd Ibn Al-Musayyab et Abû Al-'Âliya affirment que ce délai de quatre mois et dix jours sert à déceler une éventuelle grossesse. Ceci, en accord avec un hadith prophétique affirmant que les étapes de création du fœtus durent trois fois quarante jours, soit cent vingt-jours, donc quatre mois, auxquels on a ajouté dix jours par précaution. Et Allah est le plus savant.[1117]

Le délai de viduité de l'esclave dont le mari meurt après lui avoir donné un enfant

Les savants ont estimé que le délai de viduité de l'esclave était identique à celui de la femme libre. On rapporte, à ce propos, ces paroles de 'Amr Ibn Al-'Âs ﷺ : « Le délai de viduité de l'esclave dont le maître meurt après lui avoir donné un enfant est de quatre mois et dix jours. »[1118]

[1114] Aḥmad (3/480), Abû Dâwud (2/588), *Tuḥfât Al-Aḥwadhî* (4/299), An-Nasâ'î (6/198) et Ibn Mâjah (1/609).
[1115] S65 V4.
[1116] *Fatḥ Al-Bârî* (9/179), Muslim (2/1122).
[1117] *Fatḥ Al-Bârî* (13/449), Muslim (4/2036).
[1118] Aḥmad (4/302), Abû Dâwud (2/370).

La veuve doit porter le deuil durant la période de viduité

﴿ **Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.** ﴾ La veuve est dans l'obligation de respecter le deuil durant la période de quatre mois et dix jours. En effet, Umm Ḥabîba et Zaynab Bint Jaḥsh, les mères des croyants, ont rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour Dernier d'être endeuillée pour un défunt plus de trois jours, sauf si le défunt est son époux, auquel cas elle devra respecter un deuil de quatre mois et dix jours.** »[1119]

Umm Salama rapporta également qu'une femme interrogea le Prophète ﷺ au sujet de la permission de mettre du khôl à sa fille souffrant des yeux, alors qu'elle était encore endeuillée pour son défunt époux. Le Prophète ﷺ répondit par la négative à plusieurs reprises, avant d'ajouter : « **Cela ne dure que quatre mois et dix jours, alors qu'à l'époque de l'ignorance, les femmes restaient en deuil une année.** »[1120]

Le respect du deuil consiste à s'abstenir de toute forme d'embellissement (vêtements, parures, parfum, etc.), de tout ce qui pourrait susciter chez un homme le désir de l'épouser.

Il y a unanimité sur l'obligation du deuil, quel que soit l'âge de la veuve et sa condition.

﴿ **Passé ce délai** ﴾, le délai de viduité, d'après Aḍ-Ḍaḥḥâk et Ar-Rabî' Ibn Anas[1121], ﴿ **on ne vous reprochera pas** ﴾, à vous, tuteurs, comme le dit Az-Zuhrî, ﴿ **la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable** ﴾, c'est-à-dire les femmes dont le délai de viduité est arrivé à terme.[1122]

﴿ **D'une manière convenable** ﴾, c'est-à-dire en s'embellissant dans le but du mariage, comme le dit Ibn 'Abbâs[1123]. Mujâhid, Al-Ḥasan, Az-Zuhrî et As-Suddî disent que cela fait allusion au mariage légiféré et béni.[1124]

[1119] *Fatḥ Al-Bârî* (9/394), Muslim (2/1123).

[1120] Muslim (2/1124).

[1121] Ibn Abî Ḥâtim (2/812).

[1122] Ibn Abî Ḥâtim (2/813).

[1123] Ibn Abî Ḥâtim (2/813). Muqâtil Ibn Ḥayyân a donné une exégèse semblable.

[1124] Aṭ-Ṭabarî (5/93), Ibn Abî Ḥâtim (2/814).

﴿ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَّضْتُم بِهِۦ مِنْ خِطْبَةِ ٱلنِّسَآءِ أَوْ أَكْنَنتُمْ فِىٓ أَنفُسِكُمْ ۚ عَلِمَ ٱللَّهُ أَنَّكُمْ سَتَذْكُرُونَهُنَّ وَلَٰكِن لَّا تُوَاعِدُوهُنَّ سِرًّا إِلَّآ أَن تَقُولُوا۟ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ۬ وَلَا تَعْزِمُوا۟ عُقْدَةَ ٱلنِّكَاحِ حَتَّىٰ يَبْلُغَ ٱلْكِتَٰبُ أَجَلَهُۥ ۚ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِىٓ أَنفُسِكُمْ فَٱحْذَرُوهُ ۚ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ حَلِيمٌ ﴿٢٣٥﴾ ﴾

﴿ (235). Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d'en garder secrète l'intention. Allah sait que vous allez songer à ces femmes. Mais ne leur promettez rien secrètement et ne leur dites que des paroles convenables. Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit. Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes. Prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et plein de mansuétude. ﴾

Il est permis de faire allusion au mariage pendant le délai de viduité, mais pas de faire une promesse de mariage (V235)

﴿ Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage ﴾, c'est-à-dire de faire allusion au mariage de façon indirecte, en disant, par exemple « je souhaite me marier » ou « je cherche une femme comme cela », d'après Ibn 'Abbâs.[1125]

Ce dernier ajoute toutefois qu'il ne doit pas faire de proposition de mariage en tant que telle.[1126] De nombreux exégètes sont de cet avis, à savoir qu'il est permis de faire indirectement allusion au mariage mais pas de faire de proposition de mariage.[1127]

Ceci est permis pour la veuve et pour la femme répudiée trois fois. Par contre, il n'est pas permis de demander en mariage, ni même d'y faire allusion indirectement s'il s'agit d'une femme répudiée une ou deux fois, et que son mari est en droit de reprendre, et Allah est le plus savant.

﴿ Mais ne leur promettez rien secrètement ﴾, en leur faisant promettre de n'épouser personne d'autre que vous-même, d'après Ibn 'Abbâs[1128], Sa'îd Ibn Jubayr, Ash-Sha'bî, 'Ikrima, Ad-Duhâ, Ad-Dahhâk, Az-Zuhrî[1129], Mujâhid

---

[1125] At-Tabarî (5/95).
[1126] At-Tabarî (5/96).
[1127] Ibn Abî Hâtim (2/817, 818).
[1128] At-Tabarî (5/107).
[1129] Ibn Abî Hâtim (2/821).

et Ath-Thawri[1130] ﴿ **et ne leur dites que des paroles convenables** ﴾, à savoir des allusions permises au mariage, comme l'expliquent Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Sa'id Ibn Jubayr[1131] ainsi qu'As-Suddî, Ath-Thawrî et Ibn Zayd.[1132]

Quant à Muhammad Ibn Sirîn, il rapporte avoir demandé à 'Ubayda la signification des « paroles convenables » et il a répondu qu'il s'agit de demander au tuteur de la femme répudiée de l'informer lorsqu'il aura décidé de donner sa main.[1133]

﴿ **Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit** ﴾, le mariage conclu avant expiration du délai de viduité n'est pas valide, d'après la majorité des exégètes.[1134]

﴿ **Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes. Prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et plein de mansuétude.** ﴾ Allah met en garde les croyants contre le fait d'avoir de mauvaises pensées envers les femmes, puis Il les laisse espérer en Sa miséricorde.

﴿ لَّا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ مَا لَمْ تَمَسُّوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا۟ لَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَمَتِّعُوهُنَّ عَلَى ٱلْمُوسِعِ
قَدَرُهُۥ وَعَلَى ٱلْمُقْتِرِ قَدَرُهُۥ مَتَٰعًۢا بِٱلْمَعْرُوفِ ۖ حَقًّا عَلَى ٱلْمُحْسِنِينَ ﴿٢٣٦﴾ ﴾

﴿ **(236). Vous ne faites point de péché en répudiant des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaiteurs.** ﴾

Le cas de la répudiation avant consommation du mariage (V236)

﴿ **En répudiant des épouses que vous n'avez pas touchées** ﴾, ceci fait allusion à l'absence de consommation du mariage[1135]. Allah autorise donc la répudiation avant consommation, et même avant fixation de la dot, bien que ceci puisse être délicat pour la femme.

[1130] At-Tabarî (5/109).
[1131] Ibn Abî Hâtim (2/824).
[1132] At-Tabarî (5/114).
[1133] Ibn Abî Hâtim (2/826).
[1134] Ibn Abî Hâtim (2/828, 829).
[1135] Ibn Abî Hâtim (2/831).

Allah ordonne à l'époux de faire un don à son épouse, selon ses moyens, en compensation de la répudiation faite avant consommation et avant fixation de la dot.

﴿ وَإِن طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمَسُّوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ إِلَّآ أَن يَعْفُونَ أَوْ يَعْفُوَا۟ ٱلَّذِى بِيَدِهِۦ عُقْدَةُ ٱلنِّكَاحِ ۚ وَأَن تَعْفُوٓا۟ أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ ۚ وَلَا تَنسَوُا۟ ٱلْفَضْلَ بَيْنَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿٢٣٧﴾ ﴾

﴿ (237). Et si vous les répudiez sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. Le désistement est plus proche de la piété. Et n'oubliez pas d'être bons les uns envers les autres. Car Allah voit parfaitement ce que vous faites. ﴾

Si la femme est répudiée avant consommation mais après fixation de la dot, elle reçoit la moitié de celle-ci (V237)

Il est obligatoire au mari, d'après l'unanimité des savants, de donner la moitié de la dot prévue à la femme répudiée avant consommation du mariage, à moins que la femme ne renonce à son droit, d'après Ibn 'Abbâs[1136], **﴿ ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage ﴾**, c'est-à-dire l'époux, car c'est lui qui décide de conclure le mariage ou de le dissoudre. Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : **« Celui qui détient les clefs du mariage est l'époux. »**[1137]

﴿ Le désistement est plus proche de la piété ﴾, Allah S'adresse ici aux hommes comme aux femmes, d'après Ibn Jarîr.

Ibn 'Abbâs explique que le plus pieux est celui qui renonce à ses droits.[1138]

Quant à Ad-Dahhâk, Muqâtil, Ar-Rabî' et Ath-Thawrî, ils affirment que la faveur correspond au fait que la femme cède la dot à son époux ou que l'époux lui cède la totalité de la dot.[1139]

[1136] Ibn Abî Hâtim (2/839). De nombreux exégètes ont fourni une explication semblable, voir Ibn Abî Hâtim (2/840-842).

[1137] D'après 'Amr Ibn Shu'ayb, d'après son père, d'après son grand-père. (Ibn Abî Hâtim 2/842).

[1138] At-Tabarî (5/162).

﴿ **Et n'oubliez pas d'être bons les uns envers les autres** ﴾, d'être bienfaisants, comme l'explique Sa'îd Ibn Jubayr[1140]. ﴿ **Car Allah voit parfaitement ce que vous faites** ﴾, et rien ne Lui échappe.

﴿ حَٰفِظُوا۟ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُوا۟ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ ﴿٢٣٨﴾ فَإِنْ خِفْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ رُكْبَانًا ۖ فَإِذَآ أَمِنتُمْ فَٱذْكُرُوا۟ ٱللَّهَ كَمَا عَلَّمَكُم مَّا لَمْ تَكُونُوا۟ تَعْلَمُونَ ﴿٢٣٩﴾ ﴾

﴿ (238). Soyez assidus aux prières et surtout la prière médiane et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité. (239). Mais si vous craignez [un grand danger], alors priez en marchant ou sur vos montures. Puis quand vous êtes en sécurité, invoquez Allah comme Il vous a enseigné ce que vous ne saviez pas. ﴾

Allah nous ordonne ici d'être assidus aux prières et de les accomplir en leur temps et selon les règles. Ibn Mas'ûd rapporte en effet avoir interrogé le Prophète ﷺ au sujet de l'acte le plus méritoire, et il répondit : « **La prière en son temps** », il l'interrogea à nouveau et il dit : « **Le combat dans la voie d'Allah** », et il l'interrogea une autre fois et il répondit : « **La piété filiale.** »[1141]

L'importance de la prière médiane (V238)

Allah met l'accent sur la prière médiane, qui est la prière de l'après-midi (صَلَاة الْعَصْر), d'après la majorité des gens du hadith et des exégètes. En effet, 'Alî rapporte ces paroles du Prophète ﷺ prononcées lors de la bataille des Coalisés : « **Ils nous ont occupés pendant la prière médiane, la prière de l'après-midi, qu'Allah remplisse leurs cœurs et leurs maisons de feu !** »[1142]

Samura Ibn Jundub ﷺ rapporte également cette parole du Prophète ﷺ : « **La prière médiane est la prière de l'après-midi.** »[1143]

On rapporte également que lorsqu'il récita ce verset : ﴿ **Soyez assidus aux prières et surtout à la prière médiane** ﴾, il précisa qu'il s'agissait de la prière de l'après-midi.[1144]

[1139] At-Tabarî (5/165, 166).
[1140] At-Tabarî (5/166).
[1141] *Fath Al-Bârî* (2/12), Muslim (1/90).
[1142] Ahmad (1/113 et 137), Muslim (1/436 et 437), An-Nasâ'î (6/303 et 1/236), *Fath Al-Bârî* (6/124), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/328).
[1143] Ahmad (5/22).

Le Messager ﷺ a d'ailleurs insisté sur l'obligation d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne cette prière.

Selon Ibn 'Umar, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui a manqué la prière de l'après-midi, c'est comme s'il avait perdu famille et biens.** »[1143]

Il a dit aussi : « **Hâtez-vous pour accomplir la prière les jours où le temps est nuageux, car celui qui délaisse la prière de l'après-midi, ses œuvres seront vaines.** »[1146]

L'interdiction de parler pendant la prière

﴿ **Tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.** ﴾ Zayd Ibn Arqam rapporte qu'avant cela, les compagnons parlaient de leurs affaires pendant la prière, jusqu'à ce que fût révélé ce verset, c'est alors que le silence au cours de la prière fut prescrit.[1147]

On rapporte également que le Prophète ﷺ dit à Mu'âwiya Ibn Al-Hakam As-Sulamî qui avait parlé durant la prière : « **Il ne convient pas de parler pendant la prière, la prière est glorification, exaltation et évocation d'Allah ! »**[1148]

La prière de la peur (V239)

﴿ **Mais si vous craignez [un grand danger], alors priez en marchant ou sur vos montures. Puis quand vous êtes en sécurité, invoquez Allah comme Il vous a enseigné ce que vous ne saviez pas.** ﴾ Allah, le Très-Haut, mentionne ici une situation qui peut empêcher le croyant d'accomplir la prière à la perfection : le combat contre l'ennemi.

Il nous indique qu'en cas de peur intense, il est permis de prier en marchant ou en étant sur une monture, en direction de la qibla ou non. A propos de la prière de peur, Ibn 'Umar disait : « Si la peur est intense, alors priez en marchant ou sur vos montures, en direction de la qibla ou non. »[1149]

Al-Bukhârî rapporte, d'après Al-Awzâ'î, que les croyants peuvent accomplir deux unités de prière, ou une seule, ou encore prier par des gestes de la tête, ou la retarder après les combats, en fonction de l'intensité de la peur.

[1144] Ahmad (5/8).
[1145] Muslim (1/436).
[1146] Ibn Mâjah (1/224).
[1147] Ahmad (4/368), *Fath Al-Bârî* (3/88), Muslim (1/383), Abû Dâwud (1/583), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/330), An-Nasâ'î (3/18).
[1148] Muslim (1/381).
[1149] *Al-Muwatta'* (1/184), *Fath Al-Bârî* (8/46), Muslim (1/574).

Lorsque l'on est en sécurité, la prière doit être accomplie de façon parfaite

﴿ Puis quand vous êtes en sécurité, invoquez Allah comme Il vous a enseigné ce que vous ne saviez pas ﴾, c'est-à-dire en accomplissant parfaitement les inclinaisons, les prosternations avec humilité et recueillement. Allah nous a enseigné ce que nous ne savions pas, à savoir ce qui nous mènera vers le bien ici-bas ou dans l'au-delà.

Ce verset est semblable au suivant :

﴿ فَإِذَا ٱطْمَأْنَنتُمْ فَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ ۚ إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾ ﴾

﴿ (...) Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la prière [normalement], car la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. ﴾ [1150]

﴿ وَٱلَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَٰجًا وَصِيَّةً لِّأَزْوَٰجِهِم مَّتَٰعًا إِلَى ٱلْحَوْلِ غَيْرَ إِخْرَاجٍ ۚ فَإِنْ خَرَجْنَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِى مَا فَعَلْنَ فِىٓ أَنفُسِهِنَّ مِن مَّعْرُوفٍ ۗ وَٱللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٤٠﴾ وَلِلْمُطَلَّقَٰتِ مَتَٰعٌۢ بِٱلْمَعْرُوفِ ۖ حَقًّا عَلَى ٱلْمُتَّقِينَ ﴿٢٤١﴾ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمْ ءَايَٰتِهِۦ لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ ﴿٢٤٢﴾ ﴾

﴿ (240). Ceux d'entre vous que la mort frappe et qui laissent des épouses doivent laisser un testament en faveur de leurs épouses pourvoyant à un an d'entretien sans les expulser de chez elles. Si ce sont elles qui partent, alors on ne vous reprochera pas ce qu'elles font de convenable pour elles-mêmes. Allah est Puissant et Sage. (241). Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux. (242). C'est ainsi qu'Allah vous explique Ses versets, afin que vous raisonniez. ﴾

L'abrogation de ce verset (V240)

Ce verset a été abrogé par celui qui précède, qui est : **﴿ [Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses], celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. ﴾** [1151]

[1150] S4 V103.

[1151] S2 V234.

En effet, Ibn 'Abbâs ﷺ explique qu'avant l'abrogation, ce verset était en vigueur et qu'il fallait subvenir aux besoins de la veuve et la laisser dans la maison de son défunt mari pendant un an. Puis, ceci fut abrogé et la veuve devait désormais recevoir le quart ou le huitième, s'il y a des enfants, des biens de son mari[1152] :

﴿ وَلَهُنَّ ٱلرُّبُعُ مِمَّا تَرَكْتُمْ إِن لَّمْ يَكُن لَّكُمْ وَلَدٌ ۚ فَإِن كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ ٱلثُّمُنُ مِمَّا تَرَكْتُم ﴾

﴿ (...) Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez (...). ﴾ [1153]

Par ce verset, Allah indique la part de l'héritage de l'épouse et abroge l'obligation de l'entretenir.[1154]

Ibn Az-Zubayr demanda à 'Uthmân Ibn 'Affân pourquoi il laissait ce verset puisqu'il était abrogé et qu'il suivait, dans l'ordre du Coran, celui qui l'abroge, ce qui pouvait porter à confusion. Celui-ci répondit que puisqu'il avait trouvé ce verset à cette place, il ne lui appartenait pas de l'ôter ou de lui changer de place.[1155]

Selon certains savants, la femme doit passer le délai de viduité dans la maison de son défunt mari. Ils se basent sur ce récit de Zaynab Bint Ka'b Ibn 'Ujra, d'après laquelle Furay'a Bint Mâlik Ibn Sinân, la sœur d'Abû Sa'îd Al-Khudrî, avait demandé au Prophète ﷺ l'autorisation de rentrer chez sa famille, après le décès de son mari, affirmant que celui-ci n'avait laissé ni maison à lui, ni de quoi subvenir à ses besoins. Il lui dit : « **Reste chez toi jusqu'à expiration du délai.** » Et elle resta donc chez son mari quatre mois et dix jours. Mis au courant de ce récit, 'Uthmân Ibn 'Affân jugeait d'après cela.[1156]

[1152] Ibn Abî Hâtim (2/871).

[1153] S4 V12.

[1154] At-Tabarî (5/255).

[1155] *Fath Al-Bârî* (8/48).

[1156] *Al-Muwatta'* (2/591), Abû Dâwud (2/773), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/319, 390), An-Nasâ'î (6/200) et Ibn Mâjah (1/654).

Le don fait à la femme répudiée (V241)

﴿ **Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux.** ﴾ Selon 'Abdu-r-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam, lorsque fut révélé le verset : ﴿ **Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaiteurs** ﴾[1157], un homme dit : « Si je veux être bienfaisant, je lui accorde un don, sinon non. » C'est alors que fut révélé le verset : ﴿ **Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux.** ﴾

Partant de ce verset, des savants en ont déduit l'obligation pour le mari de faire un don à la femme répudiée, peu importe que la dot ait été fixée ou non et que le mariage ait été consommé ou non. Ceci est l'exégèse de Sa'îd Ibn Jubayr, choisie notamment par Ibn Jarîr.[1158]

﴿ ۞ أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ خَرَجُوا۟ مِن دِيَـٰرِهِمْ وَهُمْ أُلُوفٌ حَذَرَ ٱلْمَوْتِ فَقَالَ لَهُمُ ٱللَّهُ مُوتُوا۟ ثُمَّ أَحْيَـٰهُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ لَذُو فَضْلٍ عَلَى ٱلنَّاسِ وَلَـٰكِنَّ أَكْثَرَ ٱلنَّاسِ لَا يَشْكُرُونَ ﴿٢٤٣﴾ وَقَـٰتِلُوا۟ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢٤٤﴾ مَّن ذَا ٱلَّذِى يُقْرِضُ ٱللَّهَ قَرْضًا حَسَنًا فَيُضَـٰعِفَهُۥ لَهُۥٓ أَضْعَافًا كَثِيرَةً ۚ وَٱللَّهُ يَقْبِضُ وَيَبْصُۜطُ ۖ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ ﴿٢٤٥﴾ ﴾

﴿ **(243). N'as-tu pas vu ceux qui sortirent de leurs demeures par milliers, craignant la mort ? Puis Allah leur dit : « Mourez ! » Après quoi Il les ramena à la vie. Certes, Allah est plein de grâce envers les hommes, mais la plupart ne sont pas reconnaissants. (244). Et combattez dans le sentier d'Allah. Et sachez qu'Allah est Audient et Omniscient. (245). Quiconque prête à Allah un bon prêt, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. Allah restreint ou étend [Ses faveurs]. Et c'est à Lui que vous retournerez.** ﴾

L'histoire de ces morts ressuscités (V243)

D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, il s'agit des habitants de la ville de Dâwardân, en Iraq. Ceci se déroula à l'époque des Fils d'Isrâ'îl. Ils étaient au nombre de quatre mille et ils fuirent leurs maisons par crainte de la peste qui sévissait dans leur pays. Sur la route, Allah leur dit : « Mourez ! » Et ils moururent. En effet,

---

[1157] S2 V236.
[1158] At-Tabarî (5/263).

Allah leur envoya deux anges, un en bas de la vallée et l'autre en haut, qui poussèrent un cri, si bien que tous les hommes perdirent la vie. Leurs corps se décomposèrent. Un jour, un des Prophètes des Fils d'Isrâ'îl, nommé Ḥizqîl (Ezéchiel), passa par là et implora Allah pour qu'Il leur rende la vie. Allah en donna l'ordre et leurs os se rassemblèrent et se couvrirent de chair, sous Son ordre. Allah ordonna à Ezéchiel d'invoquer pour que les âmes pénètrent à nouveau les corps et ce fut fait. Les hommes se levèrent, se fixant les uns les autres en disant : « Gloire à Allah ! Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah ! »

Ceci fut une leçon et une preuve de la résurrection : ﴿ **Certes, Allah est plein de grâce envers les hommes, mais la plupart ne sont pas reconnaissants** ﴾, Il leur apporte des preuves et des arguments irréfutables, mais beaucoup ne reconnaissent pas Ses bienfaits, terrestres et célestes.[1159]

On retient de cette histoire que rien ne sert de fuir le destin, il n'y a de refuge contre Allah qu'en Lui.

A ce propos, 'Abdu-r-Raḥmân Ibn 'Awf ﷺ rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : **« Si vous êtes dans une terre touchée par une épidémie, n'en sortez pas pour y échapper et si vous apprenez qu'une épidémie touche une terre, ne vous y rendez pas. »**[1160]

La fuite du combat ne permet pas de retarder le terme de sa vie (V244)

﴿ **Et combattez dans le sentier d'Allah. Et sachez qu'Allah est Audient et Omniscient.** ﴾ Fuir le combat n'empêchera pas la mort si telle est notre destinée, car comme nous le savons, la subsistance et le terme de la vie sont déjà inscrits.

Allah dit par ailleurs :

﴿ ٱلَّذِينَ قَالُوا۟ لِإِخْوَٰنِهِمْ وَقَعَدُوا۟ لَوْ أَطَاعُونَا مَا قُتِلُوا۟ ۗ قُلْ فَٱدْرَءُوا۟ عَنْ أَنفُسِكُمُ ٱلْمَوْتَ إِن كُنتُمْ صَٰدِقِينَ ﴿١٦٨﴾ ﴾

﴿ **Ceux qui sont restés dans leurs foyers dirent à leurs frères : « S'ils nous avaient obéi, ils n'auraient pas été tués. » Dis : « Ecartez donc de vous la mort, si vous êtes véridiques ! »** ﴾[1161]

[1159] Aṭ-Ṭabarî (5/266).
[1160] *Fatḥ Al-Bârî* (10/189, 190 et 12/361), Aḥmad (1/194), Muslim (4/1740).
[1161] S3 V168.

Il dit aussi :

﴿ أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ قِيلَ لَهُمْ كُفُّوا أَيْدِيَكُمْ وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ فَلَمَّا كُتِبَ عَلَيْهِمُ الْقِتَالُ إِذَا فَرِيقٌ مِنْهُمْ يَخْشَوْنَ النَّاسَ كَخَشْيَةِ اللَّهِ أَوْ أَشَدَّ خَشْيَةً وَقَالُوا رَبَّنَا لِمَ كَتَبْتَ عَلَيْنَا الْقِتَالَ لَوْلَا أَخَّرْتَنَا إِلَى أَجَلٍ قَرِيبٍ قُلْ مَتَاعُ الدُّنْيَا قَلِيلٌ وَالْآخِرَةُ خَيْرٌ لِمَنِ اتَّقَى وَلَا تُظْلَمُونَ فَتِيلًا ﴿٧٧﴾ أَيْنَمَا تَكُونُوا يُدْرِككُّمُ الْمَوْتُ وَلَوْ كُنْتُمْ فِي بُرُوجٍ مُشَيَّدَةٍ ﴾

﴿ N'as-tu pas vu ceux auxquels on avait dit : « Arrêtez le combat, accomplissez la prière et acquittez-vous de l'aumône légale ! » Puis lorsque le combat leur fut prescrit, voilà qu'une partie d'entre eux se mit à craindre les gens comme on craint Allah, ou même d'une crainte plus forte encore, et à dire : « Ô notre Seigneur ! Pourquoi nous as-Tu prescrit le combat ? Pourquoi n'as-Tu pas reporté cela à un peu plus tard ? » Dis : « La jouissance d'ici-bas est éphémère, mais la vie future est meilleure pour quiconque est pieux. Et on ne vous lésera pas, fût-ce d'un brin de noyau de datte. Où que vous soyez, la mort vous atteindra, fussiez-vous dans des tours imprenables. (...) ﴾ [1162]

La dépense dans la voie d'Allah et la multiplication de sa récompense (V245)

﴿ Quiconque prête à Allah un bon prêt, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. Allah restreint ou étend [Ses faveurs]. Et c'est à Lui que vous retournerez. ﴾ Allah exhorte les croyants à dépenser de ce qu'ils possèdent pour la cause d'Allah.

Dans un hadith au sujet de la descente d'Allah au dernier tiers de la nuit, il est d'ailleurs rapporté qu'Allah, le Très-Haut, dit : **« Qui veut accorder un prêt à Celui qui ne manque de rien et qui n'est point injuste ? »** [1163]

Il s'agit d'un prêt, car certes le croyant se trouvera récompensé pour chaque don qu'il aura fait : **﴿ Il le lui rendra multiplié plusieurs fois. ﴾** [1164]

﴿ Allah restreint ou étend [Ses faveurs]. Et c'est à Lui que vous retournerez. ﴾ Certes, c'est Allah qui octroie la subsistance et dispense les bienfaits, il convient donc aux croyants de dépenser pour Sa cause et de ne pas se soucier de leur subsistance dans l'avenir. **﴿ Et c'est à Lui que vous retournerez ﴾**, au Jour de la Résurrection.

[1162] S4 V77-78.

[1163] Muslim (758).

[1164] Voir également S2 V261.

﴿ أَلَمْ تَرَ إِلَى الْمَلَإِ مِنْ بَنِي إِسْرَائِيلَ مِنْ بَعْدِ مُوسَىٰ إِذْ قَالُوا لِنَبِيٍّ لَهُمُ ابْعَثْ لَنَا مَلِكًا نُقَاتِلْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ۖ قَالَ هَلْ عَسَيْتُمْ إِنْ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الْقِتَالُ أَلَّا تُقَاتِلُوا ۖ قَالُوا وَمَا لَنَا أَلَّا نُقَاتِلَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَقَدْ أُخْرِجْنَا مِنْ دِيَارِنَا وَأَبْنَائِنَا ۖ فَلَمَّا كُتِبَ عَلَيْهِمُ الْقِتَالُ تَوَلَّوْا إِلَّا قَلِيلًا مِنْهُمْ ۗ وَاللَّهُ عَلِيمٌ بِالظَّالِمِينَ ﴿٢٤٦﴾ ﴾

﴿ (246). N'as-tu pas su l'histoire des notables, parmi les Fils d'Isrâ'îl, lorsqu'après Mûsâ, ils dirent à un Prophète à eux : « Désigne-nous un roi pour que nous combattions dans le sentier d'Allah ! » Il dit : « Et qu'en sera-t-il si vous ne combattez pas, quand le combat vous sera prescrit ? » Ils dirent : « Et qu'aurions-nous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, alors qu'on nous a expulsés de nos maisons et qu'on a capturé nos enfants ? » Et quand le combat leur fut prescrit, ils tournèrent le dos, sauf un petit nombre d'entre eux. Et Allah connaît bien les injustes. ﴾

L'histoire des Fils d'Isrâ'îl qui réclamèrent un roi pour les diriger au combat (V246)

D'après Mujâhid, il s'agit du Prophète Shamuwîl (Samuel).[1165]

Wahb Ibn Munabbih raconte qu'après le décès de Mûsâ, les Fils d'Isrâ'îl restèrent un temps sur la voie droite, avant d'innover dans la religion, voire même d'adorer des idoles. Il y avait toutefois parmi eux des Prophètes qui leur enseignaient la Thora et les menaient vers la voie droite. Pourtant, à titre de punition, Allah laissa leurs ennemis les dominer et beaucoup d'entre eux furent tués ou capturés, si bien qu'un roi réussit à s'emparer du Coffre. Un petit nombre de Fils d'Isrâ'îl continuaient à mémoriser la Thora. Par la suite, il ne resta plus un Prophète parmi eux, et même la tribu de laquelle étaient suscités les Prophètes, qui était la tribu de Lévi, s'épuisa, si bien qu'il ne resta qu'une femme enceinte. Les gens la protégèrent et elle ne cessa d'invoquer Allah jusqu'à ce qu'Il lui eût accordé un garçon, qu'elle nomma Shamuwîl, ce qui veut dire « Allah a entendu ma prière ».[1166]

Une fois devenu adulte, il reçut une révélation d'Allah lui ordonnant d'appeler les Fils d'Isrâ'îl à l'unicité d'Allah. C'est alors que ces derniers lui demandèrent de leur désigner un roi, derrière lequel ils combattraient. Finalement, une fois le roi désigné, ils n'obéirent pas et la plupart refusèrent de combattre.

[1165] At-Tabarî (5/293).

[1166] D'autres disent qu'il s'appelait Sham'ûn, ce qui a la même signification.

﴿ وَقَالَ لَهُمْ نَبِيُّهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ قَدْ بَعَثَ لَكُمْ طَالُوتَ مَلِكًا ۚ قَالُوٓا۟ أَنَّىٰ يَكُونُ لَهُ ٱلْمُلْكُ عَلَيْنَا وَنَحْنُ أَحَقُّ بِٱلْمُلْكِ مِنْهُ وَلَمْ يُؤْتَ سَعَةً مِّنَ ٱلْمَالِ ۚ قَالَ إِنَّ ٱللَّهَ ٱصْطَفَىٰهُ عَلَيْكُمْ وَزَادَهُۥ بَسْطَةً فِى ٱلْعِلْمِ وَٱلْجِسْمِ ۖ وَٱللَّهُ يُؤْتِى مُلْكَهُۥ مَن يَشَآءُ ۚ وَٱللَّهُ وَٰسِعٌ عَلِيمٌ ﴿٢٤٧﴾ ﴾

﴿ (247). Et leur Prophète leur dit : « Allah vous a certes envoyé Tâlût pour roi. » Ils dirent : « Comment règnerait-il sur nous ? Nous avons plus de droit que lui à la royauté. Il n'a même pas été doté de richesse ! » Il dit : « Allah, vraiment, l'a élu par rapport à vous et l'a favorisé concernant la science et la condition physique. » Et Allah alloue Son pouvoir à qui Il veut. Allah a la grâce immense et Il est Omniscient. ﴾

Leur Prophète leur désigna Tâlût comme roi, qui n'était alors qu'un soldat. Il n'était pas issu de la tribu des rois, la tribu de Juda (Yahûdhâ). Ils se rebellèrent alors en disant : ﴿ **« Comment règnerait-il sur nous ? Nous avons plus de droit que lui à la royauté. Il n'a même pas été doté de richesse ! »** ﴾ C'est-à-dire qu'il ne fait pas partie de la tribu des rois et, qui plus est, il n'a pas de richesses. D'après certains juifs, il était en effet porteur d'eau, ou bien tanneur.

Leur Prophète répondit : ﴿ **« Allah, vraiment, l'a élu par rapport à vous et l'a favorisé concernant la science et la condition physique »** ﴾, Allah l'a choisi, et Il sait mieux que vous et certes, si je l'ai choisi, c'était sur ordre d'Allah. Allah l'a favorisé par le savoir et la sagesse, ainsi que par la force physique, car il est plus endurant que vous au combat.

﴿ **Et Allah alloue Son pouvoir à qui Il veut** ﴾, personne ne peut Lui demander compte, tandis qu'Il demandera compte aux hommes. ﴿ **Allah a la grâce immense et Il est Omniscient.** ﴾ Il sait à qui confier la royauté et qui en est digne.

﴿ وَقَالَ لَهُمْ نَبِيُّهُمْ إِنَّ ءَايَةَ مُلْكِهِۦٓ أَن يَأْتِيَكُمُ ٱلتَّابُوتُ فِيهِ سَكِينَةٌ مِّن رَّبِّكُمْ وَبَقِيَّةٌ مِّمَّا تَرَكَ ءَالُ مُوسَىٰ وَءَالُ هَٰرُونَ تَحْمِلُهُ ٱلْمَلَٰٓئِكَةُ ۚ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَءَايَةً لَّكُمْ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٤٨﴾ ﴾

﴿ (248). Et leur Prophète leur dit : « Le signe de son investiture sera que le Coffre va vous revenir ; objet de quiétude inspiré par votre Seigneur, contenant les reliques de ce que laissèrent la famille de Mûsâ et la famille de Hârûn. Les anges le porteront. Voilà bien là un signe pour vous, si vous êtes croyants ! » ﴾

Leur Prophète leur dit que le signe de la royauté de Tâlût est que par lui, Allah leur rendra le Coffre qui leur avait été ôté, ﴿ **objet de quiétude inspiré par votre Seigneur.** ﴾ 'Abdu-r-Razzâq rapporte, d'après Ma'mar, d'après Qatâda que le mot « quiétude » signifie « dignité ».[1167]

Selon Ar-Rabî', il signifie « miséricorde ». C'est aussi l'avis d'Ibn 'Abbâs, d'après Al-'Awfî.

﴿ **Contenant les reliques de ce que laissèrent la famille de Mûsâ et la famille de Hârûn. Les anges le porteront.** ﴾ D'après Ibn 'Abbâs, les reliques sont composées du bâton de Mûsâ et des fragments des Tables de la loi.[1168]

Ath-Thawrî affirme que certains ont dit que les reliques étaient composées d'un pot de manne et des fragments de Tables, et d'autres du bâton et des sandales de Mûsâ.[1169]

Ibn 'Abbâs rapporte que les anges descendirent avec le Coffre, à la vue des gens, et le déposèrent aux pieds de Tâlût.[1170]

Quant à As-Suddî, il explique que le Coffre se trouva dans la maison de Tâlût, ce qui provoqua la croyance des Fils d'Isrâ'îl en la prophétie de Shamuwîl et en la royauté de Tâlût.[1171] Tel est un signe pour ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier.

﴿ فَلَمَّا فَصَلَ طَالُوتُ بِٱلْجُنُودِ قَالَ إِنَّ ٱللَّهَ مُبْتَلِيكُم بِنَهَرٍ فَمَن شَرِبَ مِنْهُ فَلَيْسَ مِنِّي وَمَن لَّمْ يَطْعَمْهُ فَإِنَّهُۥ مِنِّيٓ إِلَّا مَنِ ٱغْتَرَفَ غُرْفَةًۢ بِيَدِهِۦ فَشَرِبُوا۟ مِنْهُ إِلَّا قَلِيلًا مِّنْهُمْ فَلَمَّا جَاوَزَهُۥ هُوَ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ مَعَهُۥ قَالُوا۟ لَا طَاقَةَ لَنَا ٱلْيَوْمَ بِجَالُوتَ وَجُنُودِهِۦ قَالَ ٱلَّذِينَ يَظُنُّونَ أَنَّهُم مُّلَٰقُوا۟ ٱللَّهِ كَم مِّن فِئَةٍ قَلِيلَةٍ غَلَبَتْ فِئَةً كَثِيرَةًۢ بِإِذْنِ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ مَعَ ٱلصَّٰبِرِينَ ﴿٢٤٩﴾ ﴾

[1167] 'Abdu-r-Razzâq (1/98).

[1168] At-Tabarî (5/331). C'est l'avis aussi de Qatâda, As-Suddî, Ar-Rabî' Ibn Anas et 'Ikrima qui ajoute qu'il y a aussi la Thora.

[1169] At-Tabarî (5/333).

[1170] At-Tabarî (5/335).

[1171] At-Tabarî (5/335).

﴿ (249). Puis, au moment de partir avec les troupes, Tâlût dit : « Voici, Allah va vous éprouver par une rivière : quiconque y boira ne sera plus des miens et quiconque n'y goûtera pas sera des miens, - passe pour celui qui y puisera un peu dans le creux de sa main. » Ils en burent, sauf un petit nombre d'entre eux. Puis, lorsqu'ils l'eurent traversée, lui et ceux des croyants qui l'accompagnaient, ils dirent : « Nous voilà sans force aujourd'hui contre Jâlût et ses troupes ! » Ceux qui savaient qu'ils auront à rencontrer Allah dirent : « Combien de fois une troupe peu nombreuse a, par la grâce d'Allah, vaincu une troupe très nombreuse ! Et Allah est avec les endurants ! » ﴾

Allah raconte l'expédition menée par Tâlût à la tête des juifs et des notables. As-Suddî rapporte que l'armée comptait quatre-vingts mille hommes[1172]. Et Allah est le plus savant.

Au moment du départ, Tâlût dit : ﴿ **Voici, Allah va vous éprouver par une rivière : quiconque y boira ne sera plus des miens et quiconque n'y goûtera pas sera des miens, - passe pour celui qui y puisera un peu dans le creux de sa main.** ﴾ Il s'agit d'une rivière située entre le Jourdain et la Palestine, d'après Ibn 'Abbâs.[1173] Elle s'appellerait Ash-Sharî'a.

Ainsi, Tâlût leur dit que quiconque boira de cette rivière ne fera plus partie de son armée pour l'expédition, excepté celui qui n'en puise qu'un peu au creux de sa main. Ibn 'Abbâs explique que ceux qui en prirent un peu au creux de leur main furent désaltérés tandis que ceux qui en burent à volonté restèrent sur leur soif.[1174]

﴿ **Puis, lorsqu'ils l'eurent traversée, lui et ceux des croyants qui l'accompagnaient, ils dirent : « Nous voilà sans force aujourd'hui contre Jâlût et ses troupes ! »** ﴾ Les soldats se voyaient en sous nombre tandis que leurs ennemis étaient nombreux, mais ceux qui croyaient en Allah les soutinrent et leur dirent que la victoire ne dépend pas du nombre, mais qu'elle est dans les mains d'Allah : ﴿ **« Combien de fois une troupe peu nombreuse a, par la grâce d'Allah, vaincu une troupe très nombreuse ! Et Allah est avec les endurants ! »** ﴾

[1172] At-Tabarî (5/339).
[1173] At-Tabarî (5/340).
[1174] At-Tabarî (5/345).

﴿ وَلَمَّا بَرَزُوا لِجَالُوتَ وَجُنُودِهِ قَالُوا رَبَّنَا أَفْرِغْ عَلَيْنَا صَبْرًا وَثَبِّتْ أَقْدَامَنَا وَانصُرْنَا عَلَى الْقَوْمِ الْكَافِرِينَ ﴿٢٥٠﴾ فَهَزَمُوهُم بِإِذْنِ اللَّهِ وَقَتَلَ دَاوُودُ جَالُوتَ وَآتَاهُ اللَّهُ الْمُلْكَ وَالْحِكْمَةَ وَعَلَّمَهُ مِمَّا يَشَاءُ وَلَوْلَا دَفْعُ اللَّهِ النَّاسَ بَعْضَهُم بِبَعْضٍ لَّفَسَدَتِ الْأَرْضُ وَلَٰكِنَّ اللَّهَ ذُو فَضْلٍ عَلَى الْعَالَمِينَ ﴿٢٥١﴾ تِلْكَ آيَاتُ اللَّهِ نَتْلُوهَا عَلَيْكَ بِالْحَقِّ وَإِنَّكَ لَمِنَ الْمُرْسَلِينَ ﴿٢٥٢﴾ ﴾

﴿ (250). Et quand ils affrontèrent Jâlût et ses troupes, ils dirent : « Seigneur ! Déverse sur nous l'endurance, affermis nos pas et donne-nous la victoire sur ce peuple infidèle ! » (251). Ils les mirent en déroute, par la grâce d'Allah. Et Dâwud tua Jâlût et Allah lui accorda la royauté et la sagesse, et lui enseigna ce qu'Il voulut. Et si Allah ne repoussait pas une partie des hommes par une autre, la Terre serait certainement corrompue. Mais Allah est Détenteur de la faveur pour les mondes. (252). Voilà les versets d'Allah que Nous te récitons avec la vérité. Et tu es, certes, parmi les Envoyés. ﴾

Lorsque les soldats de Tâlût affrontèrent leurs ennemis, les soldats de Jâlût (Goliath), qui étaient en grand nombre, ils invoquèrent Allah afin qu'Il leur accorde la patience, qu'Il raffermisse leurs pas, en les préservant de la fuite au combat, et qu'Il leur accorde la victoire sur les infidèles.

﴿ Ils les mirent en déroute, par la grâce d'Allah, Et Dâwud tua Jâlût ﴾ Les Fils d'Israâ'îl racontent que Dâwud tua Jâlût avec sa fronde. Tâlût avait promis à Dâwud que si ce dernier parvenait à tuer Jâlût, il lui accorderait la main de sa fille et partagerait ses biens et son pouvoir avec lui. C'est ainsi qu'en plus de la prophétie, Dâwud obtint la royauté. **﴿ Allah lui accorda la royauté et la sagesse ﴾**, c'est-à-dire la prophétie, **﴿ et lui enseigna ce qu'Il voulut ﴾**, une science qu'Il lui réserva.

﴿ Et si Allah ne repoussait pas une partie des hommes par une autre, la Terre serait certainement corrompue. Mais Allah est Détenteur de la faveur pour les mondes ﴾[1175], et Allah a préservé les Fils d'Israâ'îl du mal de Jâlût, par le combat décidé par Tâlût et mené par Dâwud. Allah est plein de grâce, à Lui la sagesse et l'ordre ultime.

﴿ Voilà les versets d'Allah que Nous te récitons avec la vérité ﴾, voici les versets véridiques que Nous te révélons, ô Muhammad, conformes aux récits des Ecritures et à la science que possèdent les gens du Livre.

﴿ Et tu es, certes, parmi les Envoyés. ﴾ Allah insiste ici sur la prophétie véritable de Son Envoyé Muhammad ﷺ.

[1175] Voir aussi S22 V40.

﴿ ۞ تِلْكَ ٱلرُّسُلُ فَضَّلْنَا بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ مِّنْهُم مَّن كَلَّمَ ٱللَّهُ وَرَفَعَ بَعْضَهُمْ دَرَجَٰتٍ ۚ وَءَاتَيْنَا عِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ ٱلْبَيِّنَٰتِ وَأَيَّدْنَٰهُ بِرُوحِ ٱلْقُدُسِ ۗ وَلَوْ شَآءَ ٱللَّهُ مَا ٱقْتَتَلَ ٱلَّذِينَ مِنۢ بَعْدِهِم مِّنۢ بَعْدِ مَا جَآءَتْهُمُ ٱلْبَيِّنَٰتُ وَلَٰكِنِ ٱخْتَلَفُوا۟ فَمِنْهُم مَّنْ ءَامَنَ وَمِنْهُم مَّن كَفَرَ ۚ وَلَوْ شَآءَ ٱللَّهُ مَا ٱقْتَتَلُوا۟ وَلَٰكِنَّ ٱللَّهَ يَفْعَلُ مَا يُرِيدُ ﴿٢٥٣﴾ ﴾

« (253). Ces Messagers, Nous en avons favorisé certains par rapport à d'autres. Il en est à qui Allah a parlé et à d'autres, Il a accordé un rang élevé. A 'Îsâ fils de Maryam, Nous avons apporté les preuves, et l'avons assisté par le Saint-Esprit. Et si Allah avait voulu, les gens qui leur succédèrent ne se seraient pas entretués, après que les preuves leur furent venues, mais ils divergèrent ; les uns restèrent croyants, les autres furent infidèles. Si Allah avait voulu, ils ne se seraient pas entretués, mais Allah fait ce qu'Il veut. »

Certains Prophètes ont un rang plus élevé que d'autres (V253)

Nous retrouvons cette idée dans le verset suivant :

﴿ وَلَقَدْ فَضَّلْنَا بَعْضَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ عَلَىٰ بَعْضٍ ۖ وَءَاتَيْنَا دَاوُۥدَ زَبُورًا ﴿٥٥﴾ ﴾

« (…) Et parmi les Prophètes, Nous en avons favorisé certains par rapport à d'autres. Et à Dâwud, Nous avons donné le Zabûr. » [1176]

Allah dit ici : **« Il en est à qui Allah a parlé »**, c'est-à-dire Mûsâ, Muḥammad et Âdam, d'après un hadith rapporté par Abû Dharr ﷺ.

« A d'autres, Il a accordé un rang élevé », ceci se retrouve dans le hadith relatant l'ascension nocturne, au cours de laquelle le Prophète ﷺ vit les autres Prophètes aux différents cieux, en fonction de leur rang.

Et ceci n'est pas en contradiction avec le hadith dans lequel un juif et un musulman se disputèrent à propos de la supériorité de leur Prophète. Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : **« Ne m'attribuez pas la supériorité par rapport aux autres Prophètes. Au Jour de la Résurrection, les gens seront foudroyés et je serai le premier à reprendre mes esprits. C'est alors que je trouverai Mûsâ, saisissant le pilier du Trône. J'ignore si Mûsâ aura repris ses esprits avant moi ou s'il aura été préservé du foudroiement en raison de ce qui s'était passé sur le Mont. Ne m'attribuez donc pas la supériorité par rapport aux autres Prophètes ! »** [1177]

[1176] S17 V55.

[1177] *Fatḥ Al-Bârî* (6/508), Muslim (4/43).

Une autre version stipule qu'il a dit : « **Ne favorisez pas certains Prophètes par rapport à d'autres !** »[1178]

En effet, il se peut que ce hadith ait été prononcé avant que le Prophète ﷺ ne sache que certains Prophètes étaient favorisés par rapport à d'autres. Il se peut aussi qu'il ait dit cela par modestie, ou pour affirmer l'interdiction de s'appuyer sur la prévalence de certains Prophètes par rapport à d'autres en cas de disputes, comme c'était le cas ici du juif et du musulman ou encore pour nous montrer que seul Allah peut juger de la supériorité de certains par rapport à d'autres.

﴿ **A 'Îsâ fils de Maryam, Nous avons apporté les preuves, et l'avons assisté par le Saint-Esprit.** ﴾ Allah a accordé à 'Îsâ des preuves claires, attestant de la véracité de son message aux Fils d'Isrâ'îl et l'a assisté par le biais de l'Ange Jibrîl.

﴿ **Et si Allah avait voulu, les gens qui leur succédèrent ne se seraient pas entretués, après que les preuves leur furent venues, mais ils divergèrent ; les uns restèrent croyants, les autres furent infidèles. Si Allah avait voulu, ils ne se seraient pas entretués, mais Allah fait ce qu'Il veut.** ﴾ Tout ceci eut lieu par le décret d'Allah.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِمَّا رَزَقۡنَٰكُم مِّن قَبۡلِ أَن يَأۡتِيَ يَوۡمٞ لَّا بَيۡعٞ فِيهِ وَلَا خُلَّةٞ وَلَا شَفَٰعَةٞۗ وَٱلۡكَٰفِرُونَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ ٢٥٤ ﴾

﴿ **(254). Ô croyants ! Dépensez de ce que Nous vous avons attribué, avant que ne vienne le jour où il n'y aura ni rançon ni amitié ni intercession. Et ce sont les mécréants qui sont les injustes.** ﴾

Allah ordonne à Ses serviteurs de dépenser des biens qu'Il leur a attribués dans les bonnes œuvres, afin d'obtenir la récompense du Maître, ﴿ **le jour où il n'y aura ni rançon ni amitié ni intercession** ﴾, au Jour de la Résurrection. Ce jour-là, même en offrant le contenu de la Terre en or, personne ne pourra se racheter, et les liens entre les créatures ne leur seront d'aucune utilité.[1179]

﴿ **Et ce sont les mécréants qui sont les injustes** ﴾, personne ne sera plus injuste que celui qui rencontrera Allah en ayant mécru en Lui.

[1178] *Fath Al-Bârî* (6/519), Muslim (4/43).

[1179] Voir aussi S23 V101.

﴿ ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْحَىُّ ٱلْقَيُّومُ ۚ لَا تَأْخُذُهُۥ سِنَةٌ وَلَا نَوْمٌ ۚ لَّهُۥ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ ۗ مَن ذَا ٱلَّذِى يَشْفَعُ عِندَهُۥٓ إِلَّا بِإِذْنِهِۦ ۚ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ ۖ وَلَا يُحِيطُونَ بِشَىْءٍ مِّنْ عِلْمِهِۦٓ إِلَّا بِمَا شَآءَ ۚ وَسِعَ كُرْسِيُّهُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضَ ۖ وَلَا يَـُٔودُهُۥ حِفْظُهُمَا ۚ وَهُوَ ٱلْعَلِىُّ ٱلْعَظِيمُ ﴿٢٥٥﴾ ﴾

﴿ (255). Allah ! Point de divinité digne d'adoration à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même « Al-Qayyûm ». Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la Terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? Il connaît leur passé et leur futur. Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son Trône déborde les cieux et la Terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et Il est le Très-Haut, le Très-Grand. ﴾

Le verset du Trône et ses mérites (آيَةُ الكُرْسِي) (V255)

Il est rapporté du Prophète ﷺ que celui-ci aurait décrit le verset du Trône comme le meilleur verset du Coran. En effet, il interrogea Ubayy Ibn Ka'b à propos du plus grand verset du Livre d'Allah. Après avoir réitéré sa question à plusieurs reprises, Ubayy finit par proposer le verset du Trône et le Prophète ﷺ dit alors : **« Que cette science t'apporte le bonheur, ô Abû Al-Mundhir ! Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, ce verset possède une langue et des lèvres qui glorifient la pureté du Maître au pied du Trône ! »**[1180]

Abû Hurayra رضي الله عنه rapporta que le Messager d'Allah ﷺ l'avait chargé de garder l'aumône de Ramadân. Un homme vint alors et commença à prendre de cette nourriture. Abû Hurayra رضي الله عنه menaça de le dénoncer au Messager ﷺ, mais le voleur fit valoir qu'il était pauvre et qu'il avait une famille à nourrir. Au matin, le Prophète ﷺ demanda à Abû Hurayra ce qui s'était passé, ce dernier le lui raconta et le Prophète ﷺ lui dit : **« Il t'a menti ! Il reviendra ! »** Le lendemain, il se passa la même chose. Le soir suivant, Abû Hurayra se décida à l'emmener au Messager d'Allah ﷺ, mais son prisonnier lui dit : « Laisse-moi partir et je t'enseignerai des paroles qui te seront bénéfiques devant Allah. » Abû Hurayra رضي الله عنه lui demanda de quoi il s'agissait et il répondit : « Lorsque tu te couches, récite le verset du Trône : **﴿ Allah ! Point de divinité digne d'adoration à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même « Al-Qayyûm » (...). ﴾** Si tu dis cela, tu seras sous la protection d'Allah et aucun démon ne pourra te nuire. » Le Prophète ﷺ dit alors : **« Il a dit vrai, même s'il est un menteur. Ô Abû Hurayra ! Sais-tu à qui tu parles depuis trois**

[1180] Ahmad (5/141). Muslim (1/556), sans la dernière phrase.

jours ? » Abû Hurayra répondit que non. Il dit alors : **« Il s'agissait d'un diable. »**[1181]

Le verset du Trône contient le plus noble des noms d'Allah

Asmâ' Bint Yazîd Ibn As-Sakan rapporte avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire, au sujet des versets ﴿ **Allah ! Point de divinité digne d'adoration à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même « Al-Qayyûm » (...)** ﴾ et ﴿ **Alif, Lâm, Mîm. Allah ! Pas de divinité digne d'adoration à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même « Al-Qayyûm »** ﴾[1182] : **« Ces deux versets contiennent le plus noble des noms d'Allah. »**[1183]

Abû Umâma rapporte également cette parole du Prophète ﷺ : **« Le plus noble des noms d'Allah, celui par lequel les invocations sont exaucées lorsque l'on invoque en le mentionnant, se trouve dans trois sourates : Al-Baqara, Âl 'Imrân et Tâ-Hâ. »**[1184]

Les dix parties que contient ce verset

Le verset du Trône est composé de dix parties indépendantes :

1. ﴿ **Allah ! Point de divinité digne d'adoration à part Lui** ﴾, qui indique l'unicité d'Allah dans l'adoration.

2. ﴿ **le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même « Al-Qayyûm »** ﴾, c'est-à-dire Celui qui vit et ne mourra jamais, contrairement aux créatures, et Celui duquel toutes les créatures dépendent et duquel elles ne peuvent se passer, tandis que Lui n'a besoin de rien ni de personne.

3. ﴿ **Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent.** ﴾ Il n'est victime d'aucun défaut et rien ne Le distrait de Sa création, Il est Connaisseur de toute chose, Témoin de toute chose et rien ne Lui échappe. Il n'est jamais touché de somnolence et ne dort pas. Le Prophète ﷺ a par ailleurs dit : **« Certes, Allah ne dort jamais et dormir ne Lui sied guère (...). »**[1185]

4. ﴿ **A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la Terre** ﴾, Il est le Maître de Sa création, tout ce qu'Il a créé Lui est soumis.[1186]

5. ﴿ **Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ?** ﴾, personne

---

[1181] Résumé d'un hadith rapporté dans *Fath Al-Bârî* (8/672, 4/568, 6/386).
[1182] S3 V1-2.
[1183] Ahmad (6/461), Abû Dâwud (2/168), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (9/447), Ibn Mâjah (2/1267).
[1184] At-Tabarânî (8/282). Voir S2 V255, S3 V1-2 et S20 V111.
[1185] Extrait d'un hadith rapporté par Muslim (1/162).
[1186] Voir aussi S19 V93-95.

n'osera intercéder en faveur de quelqu'un sans la permission d'Allah[1187]. A ce sujet, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Je viendrai sous Son Trône et je tomberai prosterné. Allah me laissera dans cette position le temps qu'Il voudra, puis Il dira : "Lève la tête, parle, on t'écoute et intercède, ton intercession sera acceptée." On me fixera alors un nombre donné de personnes et je les ferai entrer au Paradis. »**[1188]

6. ﴿ **Il connaît leur passé et leur futur** ﴾, Sa science illimitée embrasse tout de Ses créatures, leur passé, leur présent et leur futur. Allah dit aussi, parlant des anges :

﴿ وَمَا نَتَنَزَّلُ إِلَّا بِأَمْرِ رَبِّكَ ۖ لَهُۥ مَا بَيْنَ أَيْدِينَا وَمَا خَلْفَنَا وَمَا بَيْنَ ذَٰلِكَ ۚ وَمَا كَانَ رَبُّكَ نَسِيًّا ﴿٦٤﴾ ﴾

﴿ Nous ne descendons que sur ordre de ton Seigneur. A Lui tout ce qui est devant nous, tout ce qui est derrière nous et tout ce qui est entre les deux. Ton Seigneur n'oublie rien. ﴾ [1189]

7. ﴿ **Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut** ﴾, aucune créature ne peut prétendre à une infime partie de Sa science à moins que ce ne soit Lui qui la lui enseigne. Il se peut que ce verset signifie également que nul ne peut saisir d'information concernant l'essence d'Allah et Ses attributs sans que ce ne soit Lui-même qui les en informe.

8. ﴿ **Son Trône déborde les cieux et la Terre.** ﴾ D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, ce qui est appelé « Kursiyy » est le repose-pied. Quant au Trône, nul ne peut l'imaginer.[1190]

9. ﴿ **dont la garde ne Lui coûte aucune peine** ﴾, la garde des cieux et de la Terre ainsi que des créatures qui s'y trouvent et qui se trouvent entre eux est infime et aisée. Rien ne Lui échappe et tout dépend de Lui tandis qu'Il ne dépend de personne. Il n'y a de seigneur ni de divinité autre que Lui !

10. ﴿ **Et Il est le Très-Haut, le Très-Grand.** ﴾ Pour ce qui concerne les noms et attributs d'Allah, nous suivons la voie des pieux prédécesseurs, qui consiste à croire en eux, sans chercher à les expliquer ou à les comparer avec les attributs des créatures.

﴿ لَآ إِكْرَاهَ فِى ٱلدِّينِ ۖ قَد تَّبَيَّنَ ٱلرُّشْدُ مِنَ ٱلْغَىِّ ۚ فَمَن يَكْفُرْ بِٱلطَّٰغُوتِ وَيُؤْمِنۢ بِٱللَّهِ فَقَدِ ٱسْتَمْسَكَ بِٱلْعُرْوَةِ ٱلْوُثْقَىٰ لَا ٱنفِصَامَ لَهَا ۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢٥٦﴾ ﴾

[1187] Voir aussi S53 V26 et S21 V28.

[1188] Muslim (1/180).

[1189] S19 V64.

[1190] At-Tabarânî (12/39). Rapporté aussi par Al-Hâkim dans son *Mustadrak*, qui affirme qu'il répond aux critères d'Al-Bukhârî et Muslim (2/282).